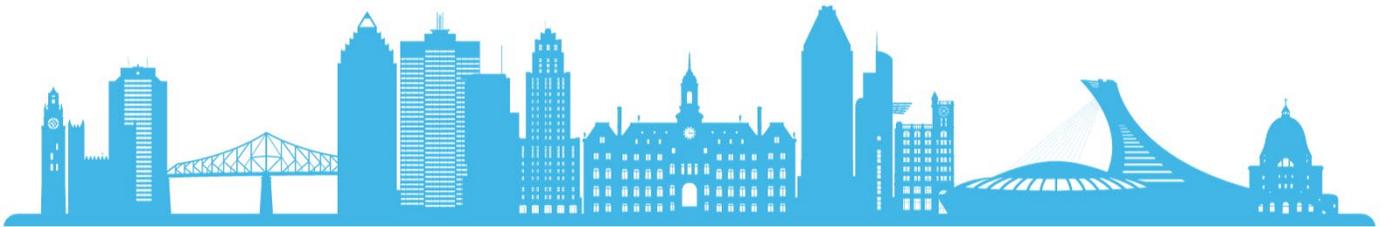


Mai 2024

Règlements Généraux

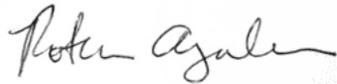


*Table intersectorielle régionale
sur les saines habitudes de vie*

SUIVI DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT

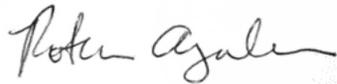
Dates de la séance du Conseil d'administration où les règlements généraux ont été adoptés ou modifiés :

Adoption à l'assemblée générale de fondation le 6 février 2020.



Rotem Ayalon, présidente du Conseil d'administration

Modifiés à l'assemblée générale le 3 février 2021.



Rotem Ayalon, présidente du Conseil d'administration

Modifiés à l'assemblée générale du 29 juin 2021.



Rotem Ayalon, présidente du Conseil d'administration

Modifiés au Conseil d'administration du 21 mai 2024



Andrew Liberio, Vice-Président du Conseil d'administration

Entérinés à l'Assemblée générale du 18 juin 2024

Table des matières

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
1.1. Dénomination sociale.....	6
1.2. Constitution	6
1.3. Objets de la Corporation	6
1.4. Statut	6
1.5. Mission	6
1.6. Territoire et siège social.....	6
1.7. Gouvernance.....	6
1.8. Définitions	6
1.9. Décisions administratives	7
1.10. Représentation de la Corporation.....	7
2. LES MEMBRES.....	8
2.1. Membre de la Corporation	8
2.1.1. Membre corporatif.....	8
2.1.2. Membre individuel.....	8
2.2. Cotisation	8
2.3. Démission	8
2.4. Suspension et expulsion	8
3. L'ASSEMBLÉE DES MEMBRES	8
3.1. Composition de l'assemblée générale	8
3.2. Pouvoirs de l'assemblée générale.....	9
3.3. Assemblée générale annuelle	9
3.4. Organisation de l'assemblée générale annuelle	9
3.5. Présidence et secrétaire d'assemblée	9
3.6. Assemblée générale extraordinaire.....	9
3.7. Lieu des assemblées	10
3.8. Avis de convocation	10
3.9. Renonciation à l'avis de convocation	10
3.10. Quorum	10
3.11. Vote	11
3.12. Majorité.....	11
3.13. Vote à main levée	11
4. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	11
4.1. Composition	11
4.2. Éligibilité	11

4.3.	Vacances et remplacement	11
4.4.	Fonctions et durée de la fonction	12
4.5.	Devoirs du Conseil d'administration	12
4.6.	Pouvoirs, principes, dépenses, donations	13
4.7.	Rémunération.....	13
4.8.	Indemnisation.....	13
4.9.	Conflit d'intérêts ou de devoirs	13
4.10.	Devoir d'éthique et de confidentialité	13
4.11.	Élections.....	13
4.11.1.	Modalités	13
4.12.	Révocation	14
5.	FUNCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	14
5.1.	Fréquences des réunions	14
5.2.	Convocation	14
5.3.	Lieu.....	15
5.4.	Avis de convocation	15
5.4.1.	Renonciation	15
5.5.	Quorum	15
5.6.	Vote	15
5.7.	Participation par téléphone ou par voie électronique.....	15
5.8.	Résolution tenant lieu d'assemblée.....	15
5.8.1.	Résolution signée	15
5.8.2.	Adoption par courrier électronique (courriel).....	16
5.9.	Ajournement.....	16
5.10.	Rôles des officiers.....	16
5.10.1.	Rôle du président du conseil d'administration.....	16
5.10.2.	Rôle de la vice-présidence du conseil d'administration	17
5.10.3.	Rôle de membre secrétaire du conseil d'administration	17
5.10.4.	Rôle du trésorier du conseil d'administration	17
5.11.	Délégation de pouvoirs	17
5.12.	Direction générale.....	17
6.	LES COMITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	18
7.	DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET JURIDIQUES.....	18
7.1.	Année financière	18
7.2.	Gestion financière et livres de la Corporation	18
7.2.1.	Sommes non attribuées	19

7.3.	Procédures judiciaires.....	19
7.4.	Règlements généraux.....	19
7.4.1.	Pouvoir d'amendement.....	19
7.4.2.	Interprétation du règlement.....	19
7.5.	Dissolution et liquidation	19

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. DÉNOMINATION SOCIALE

Montréal – Métropole en santé exerce également ses activités sous la dénomination « MMS ». L'organisme utilise aussi « TIR-SHV » lorsque mis en contexte avec les autres Tables régionales de la province.

1.2. CONSTITUTION

Les lettres patentes de la Corporation, portant le numéro de matricule 1175207563, ont été émises le 5 février 2020 par le Registraire des entreprises sous l'autorité de la troisième partie de la *Loi sur les compagnies du Québec (L.R.Q. chap. C-38)*.

1.3. OBJETS DE LA CORPORATION

Les objets de la Corporation sont ceux consignés dans ses lettres patentes.

1.4. STATUT

MMS forme un réseau de plus de 250 partenaires publics, institutionnels, privés et communautaires réunis au sein de ses deux réseaux : *Montréal physiquement active (MPA)* et le *Conseil du Système alimentaire montréalais (Conseil SAM)*.

MMS assure le soutien des réseaux, incluant les ressources humaines et financières de l'équipe de coordination et de leurs projets.

1.5. MISSION

Montréal - Métropole en santé soutient des réseaux d'acteurs qui unissent leurs forces pour les saines habitudes de vie de toutes les Montréalaises et tous les Montréalais.

1.6. TERRITOIRE ET SIÈGE SOCIAL

Le territoire d'intervention de MMS est principalement l'île de Montréal et son siège social est établi sur l'île de Montréal.

1.7. GOUVERNANCE

Le Conseil d'administration de Montréal – Métropole en santé (MMS) supervise la gestion et la stratégie organisationnelle. La composition et les devoirs des membres du conseil sont précisés au chapitre portant sur le conseil d'administration.

La direction dirige l'ensemble des activités de Montréal – Métropole en santé et des réseaux MPA et Conseil SAM.

1.8. DÉFINITIONS

Dans les présents règlements, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes utilisés ont le sens suivant :

- « Loi » désigne la troisième partie de la *Loi sur les compagnies du Québec (L.R.Q. chap. C 38)*.

- « Corporation » désigne «Montréal – métropole en santé ou *MMS*», Corporation légalement constituée en vertu de la troisième partie de la *Loi sur les compagnies du Québec (L.R.Q. chap. C 38)*.
- «Bailleur de fonds » désigne toute institution ou tout organisme qui accorde une aide financière sous forme de subvention, d'entente de services, ou autre.
- « Membre » désigne un membre en règle.
- « Conseil d'administration » ou « C.A. » désignent le conseil d'administration de la Corporation.
- «Administrateur» et «Administratrice» désignent un membre du conseil d'administration.
- «Membre observateur » est nommé par les bailleurs de fonds. Ce siège est sans droit de vote.
- « Membre Officier » désigne la présidence de la Corporation et le cas échéant, la vice-présidence, la personne secrétaire, la personne trésorière ou secrétaire-trésorier.
- « Membre Dirigeant » désigne les membres officiers, la direction générale, mandataire ou tout autre personne ayant le pouvoir d'agir au nom de la Corporation.
- « Règlements » désigne l'un ou l'autre des règlements de la Corporation en vigueur à l'époque pertinente.
- « Majorité simple » désigne cinquante pour cent (50 %) plus un (1) des voix exprimées à une assemblée.
- « Définitions de la loi ». Sous réserve de ce qui précède, les définitions prévues à la Loi s'appliquent aux termes utilisés dans les règlements.

1.9. DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

Les membres du CA peuvent adopter des règlements non contraires à la Loi ou à l'acte constitutif de la Corporation et peuvent révoquer, modifier ou remettre en vigueur tout règlement ainsi adopté. Les règlements sont ratifiés par l'ensemble des membres lors d'assemblée générale annuelle.

1.10. REPRÉSENTATION DE LA CORPORATION

Toute personne membre du CA ou mandatée par le conseil d'administration est autorisée et a le pouvoir de :

- a) représenter la Corporation dans le cadre de l'émission d'un bref de saisie-arrêt avant ou après jugement qui peut lui être signifié;
- b) préparer les affidavits nécessaires en cas d'opposition ou autres procédures judiciaires;
- c) assister et voter aux assemblées des créanciers et émettre des procurations à cet effet;
- d) répondre à tout interrogatoire sur les faits et articles et autres procédures qui pourraient être nécessaires dans un litige impliquant la Corporation;
- e) lorsque désignée, peut représenter la Corporation dans le cadre de toute autre affaire.

2. LES MEMBRES

2.1. MEMBRE DE LA CORPORATION

Est considéré comme « membre » tout membre corporatif ou individuel intéressé aux buts et aux activités de la Corporation et se conformant aux normes d'admission établies de temps à autre par résolution du conseil d'administration, auquel le conseil d'administration, sur demande à cette fin, accorde le statut de membre corporatif ou de membre individuel pour une période de 6 ans. Ces membres ont le droit de participer à toutes les activités de la Corporation, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Ils sont éligibles comme membre du CA de la Corporation.

2.1.1. MEMBRE CORPORATIF

Organisme partenaire actif dont la mission est compatible avec celle de MMS et qui a son siège social dans la région administrative de Montréal.

2.1.2. MEMBRE INDIVIDUEL

Personne travaillant en recherche ou toute autre personne intéressée à la cause de MMS et jugée admissible par le conseil d'administration, et qui réside dans la région administrative de Montréal.

2.2. COTISATION

Le conseil d'administration peut, par résolution, fixer le montant des cotisations annuelles à être versées à la Corporation par les membres, ainsi que le moment de leur exigibilité. Les cotisations payées ne sont pas remboursables en cas de radiation, suspension ou retrait d'un membre. Un membre qui n'acquiesce pas sa cotisation dans le mois suivant sa date d'exigibilité peut être rayé de la liste des membres par résolution du conseil d'administration, sur avis écrit de dix (10) jours.

2.3. DÉMISSION

Tout membre en règle peut cesser d'être membre de la Corporation en signifiant, par écrit, sa démission. Celle-ci prend effet à la date de réception au siège social.

2.4. SUSPENSION ET EXPULSION

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui commet un acte jugé contraire ou néfaste aux buts poursuivis par la Corporation. La décision du conseil d'administration à cet effet sera finale et sans appel.

3. L'ASSEMBLÉE DES MEMBRES

3.1. COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est composée des membres en règle tels qu'identifiés au registre des membres ou à tout autre document corporatif.

3.2. POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les pouvoirs de l'assemblée générale sont ceux définis par la Loi. Lesdits pouvoirs sont :

1. Élire les membres du CA
2. Adopter ou réviser les règlements généraux
3. Nommer la personne responsable de l'audit indépendant
4. Convoquer une assemblée générale spéciale
5. Adopter toute requête de changement aux lettres patentes
6. Dissoudre la corporation

3.3. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

À la fin de chaque exercice financier de la Corporation, à l'intérieur d'un délai de trois (3) mois, une assemblée générale annuelle des membres doit avoir lieu à la date, à l'heure et à l'endroit déterminés par le conseil d'administration afin de recevoir le rapport de l'audit indépendant et de procéder à l'élection des membres administrateurs de la Corporation.

3.4. ORGANISATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Pour toute assemblée générale annuelle, l'ordre du jour doit contenir au minimum les points suivants :

1. Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle et/ou de l'assemblée extraordinaire le cas échéant
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du rapport annuel d'activités
4. Adoption des états financiers audités
5. Nomination de la personne responsable de l'audit indépendant
6. Élection des membres au conseil d'administration
7. Adoption ou révision aux règlements généraux, s'il y a lieu
8. Présentation du budget

3.5. PRÉSIDENTE ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE

Les assemblées des membres sont présidées par la présidence de la Corporation. C'est la personne désignée secrétaire de la Corporation qui agit comme secrétaire des assemblées. À leur défaut, les membres déterminent un membre en particulier pour occuper ces fonctions.

S'ils le jugent à propos, leur choix peut se porter sur une personne à l'extérieur du conseil d'administration. La présidence de toute assemblée des membres peut voter en tant que membre et en absence de disposition à ce sujet dans la Loi ou l'acte constitutif, elle n'a pas droit à un vote prépondérant.

3.6. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée extraordinaire des membres de la Corporation peut être convoquée en tout temps :

- a) par le conseil d'administration au moyen d'une résolution;

- b) par vingt pour cent (20%) des membres en règle, minimum de dix (10), au moyen d'une requête écrite à cet effet, adressée au secrétaire de la Corporation. Une telle requête doit mentionner le but pour lequel l'assemblée doit être convoquée.

À défaut par la personne désignée comme secrétaire de pouvoir convoquer une telle assemblée dans le délai imparti plus haut, celle-ci pourra être convoquée par l'un des signataires de la demande.

3.7. LIEU DES ASSEMBLÉES

Les assemblées des membres de la Corporation sont tenues au siège social de la Corporation ou à tout autre endroit déterminé par le conseil d'administration.

3.8. AVIS DE CONVOCATION

Le conseil d'administration fixe la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour d'une assemblée. Ces informations sont données dans l'avis de convocation. Seuls les points à l'ordre du jour seront discutés. La personne désignée comme secrétaire ou officier par les membres administrateurs convoque l'assemblée annuelle.

Un avis de la date, de l'heure, du lieu et de la nature de toute affaire spéciale à être soumise à l'assemblée annuelle ou extraordinaire, doit être envoyé à chaque membre de la Corporation qui y a droit. Un tel avis doit être envoyé au moins dix (10) jours avant la tenue d'une telle assemblée.

Cette convocation se fait au moyen d'un avis écrit transmis par messenger, par la poste, par courrier électronique (courriel) ou de toute autre manière reconnue par la Loi à la dernière adresse connue des membres.

L'avis de convocation d'une assemblée générale extraordinaire devra mentionner, en plus de la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront étudiés ; seuls ces sujets pourront être étudiés.

3.9. RENONCIATION À L'AVIS DE CONVOCATION

Un membre ou toute autre personne admise à assister à une telle assemblée peut renoncer à l'avis de convocation ou consentir à la tenue de l'assemblée; la présence de telle personne à une assemblée des membres doit être considérée comme une renonciation à l'avis de convocation, sauf si telle personne est présente dans le but de s'opposer à la transaction de quelque affaire ou pour le motif que l'assemblée n'est pas légalement convoquée.

3.10. QUORUM

Le quorum nécessaire pour la transaction des affaires de l'assemblée générale est atteint lorsque sont présents plus 10 % des membres en règle.

Toutefois, si une assemblée générale n'atteint pas son quorum, cette assemblée est convoquée à nouveau, dans les 15 jours par le conseil d'administration. Dans un tel cas, le quorum est au nombre de membres présents.

Si, au jour d'une assemblée, la Corporation compte moins de quinze (15) membres en règle, le quorum requis pour la tenue de cette assemblée est constitué de la présence de la majorité d'entre eux.

3.11. VOTE

Seuls les membres en règle ont le droit de voter dans le cadre des assemblées générales ou extraordinaires. Chaque membre a droit à un (1) seul vote.

3.12. MAJORITÉ

Sous réserve de toute disposition à l'effet contraire de la Loi ou de ses règlements, toute question soumise aux membres dans le cadre d'une assemblée doit être décidée par la majorité simple des votes exprimés sur la question. Advenant une égalité des voix, le président de l'assemblée n'aura droit à aucun vote.

3.13. VOTE À MAIN LEVÉE

Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité des membres présents par vote à main levée ou, si tel est le désir d'au moins trois (3) membres, par scrutin secret.

4. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1. COMPOSITION

Sous réserve des dispositions des lettres patentes de la Corporation, les affaires de cette dernière sont administrées par un conseil d'administration composé d'au maximum 9 membres administrateurs votants et 4 membres observateurs non-votants.

La composition du Conseil d'administration est la suivante :

- 4 membres représentant les réseaux (2 sièges par réseau)
- 5 membres administrateurs indépendants
- 4 membres administrateurs observateurs pour les bailleurs de fonds sans droit de vote

Le conseil d'administration peut s'adjoindre, pour un temps limité, et à titre consultatif, des personnes conseillères (juridique, technique, financier, etc.). Le conseil d'administration peut aussi à l'occasion recevoir des personnes invitées pour présentation de projets ou autres. Ces personnes désignées n'ont pas de droit de vote.

4.2. ÉLIGIBILITÉ

Tout membre en règle est éligible comme membre du conseil d'administration.

4.3. VACANCES ET REMPLACEMENT

S'il survient des vacances dans le conseil d'administration, les membres administrateurs peuvent y pourvoir en nommant aux sièges vacants, pour le reste du terme, des personnes possédant les qualités requises. Aussi longtemps que les membres administrateurs restés en fonction constituent un quorum, ils peuvent agir même s'il y a vacances dans le conseil d'administration.

Est considéré comme vacances au sein du conseil d'administration ce qui suit:

- La mort ou la maladie à longue terme d'un de ses membres;
- La démission par écrit d'un de ses membres;

- L'expulsion d'un membre du conseil d'administration pour entrave et/ou mauvaise conduite;
- L'absence de trois (3) rencontre consécutives entraînent une expulsion si les raisons invoquées sont non-motivées et/ou jugées non-recevables.
- Lorsque qu'un membre administrateur cesse de posséder les qualités requises.

La charge du membre administrateur devient vacante à compter de la résolution du conseil d'administration la déclarant telle. Cette décision est finale et sans appel. La discrétion, les droits et les obligations du conseil d'administration sont en cette matière les mêmes que ceux déterminés au présent règlement.

4.4. FONCTIONS ET DUREE DE LA FONCTION

Les membres administrateurs représentant les réseaux ont des mandats d'un an, renouvelables jusqu'à un maximum de six ans.

Les membres administrateurs indépendants ont des mandats de deux ans, renouvelables jusqu'à un maximum de six ans.

Les membres administrateurs observateurs ont des mandats d'une durée indéterminée tant que l'institution qu'ils représentent demeure bailleurs de fonds.

4.5. DEVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration gouverne les affaires de la Corporation, établit les priorités et les orientations de la Corporation et voit à leur respect. Le conseil d'administration exerce ses pouvoirs par voie de résolutions adoptées au cours d'une assemblée ou selon tout autre mode permis, dans le cadre de laquelle le quorum est respecté ou au moyen de résolutions écrites et signées par tous les administrateurs de la Corporation.

De plus, le conseil d'administration peut prendre toutes les mesures jugées nécessaires pour permettre à la Corporation d'accepter, d'acquérir, de solliciter ou de recevoir les legs, présents, règlements et dons de toutes sortes dans le but de promouvoir ses objectifs.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le rôle du conseil d'administration est le suivant :

- Gouverne les affaires de MMS et, en son nom, exerce dans les limites du règlement, les pouvoirs qui lui sont également ou spécialement délégués par l'assemblée générale.
- Étudie toutes les questions qui lui sont soumises par l'assemblée générale et il lui soumet toutes les suggestions recevables ayant trait à la bonne marche de la corporation;
- Élabore la stratégie, la mission, la vision et les valeurs de la corporation et mandate la direction générale pour élaborer et réviser le plan d'action annuel de la direction ;
- Embauche la direction générale. Le cas échéant, c'est le conseil qui met fin à son engagement, pour cause;
- Lorsqu'il le juge opportun :
 - Fait des emprunts de deniers sur le crédit de la Corporation

- Émet des obligations ou autres valeurs de la Corporation et les donne en garanties ou les vend pour les prix et sommes jugées convenables
- Conformément aux dispositions du *Code civil du Québec*, le CA peut hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, corporels ou incorporels de la Corporation, pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins.
- Peut déléguer certains pouvoirs.

4.6. POUVOIRS, PRINCIPES, DEPENSES, DONATIONS

Les membres administrateurs exercent tous les pouvoirs de la Corporation sauf ceux qui sont réservés expressément par la Loi aux membres. Ils peuvent autoriser les dépenses visant à promouvoir les objectifs de la Corporation.

4.7. REMUNERATION

Les membres administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Ils peuvent être remboursés pour des dépenses encourues dans l'exercice de leur fonction en respect des politiques adoptées par le conseil d'administration.

4.8. INDEMNISATION

La Corporation peut, au moyen d'une résolution du conseil d'administration, indemniser sa direction de tous frais et dépenses de quelque nature qu'ils soient encourus en raison d'une poursuite civile criminelle, ou administrative. Sauf exception des cas où cette direction a commis une faute lourde ou agi de façon frauduleuse ou grossièrement négligente.

Aux fins d'acquiescement de ces sommes, la Corporation souscrit une assurance responsabilité des administrateurs et des dirigeants.

4.9. CONFLIT D'INTERETS OU DE DEVOIRS

Tout membre administrateur ou de la direction qui se livre à des opérations de contrepartie avec la Corporation, qui contracte à la fois à titre personnel avec la Corporation et en représentant cette dernière ou qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat avec la Corporation, doit divulguer son intérêt au conseil d'administration et, s'il est présent au moment où celui-ci prend une décision sur le contrat, doit s'abstenir de voter sur ce contrat et quitter la réunion le temps de la délibération et de la décision.

4.10. DEVOIR D'ETHIQUE ET DE CONFIDENTIALITE

Les membres administrateurs, les membres et le personnel doivent respecter la plus stricte confidentialité relative aux délibérations et aux décisions prises par le conseil d'administration et doivent s'engager à cette fin par écrit.

4.11. ÉLECTIONS

4.11.1. MODALITES

Seuls les membres de MMS peuvent être membres administrateurs. De plus, un organisme ou une entreprise ne peut être représenté par plus d'une personne au conseil d'administration.

L'élection des membres du conseil d'administration se fait lors de l'assemblée générale annuelle.

Les membres administrateurs indépendants sont mis en nomination lors de l'assemblée générale par un autre membre.

Chaque mise en nomination pour les membres administrateurs représentant les réseaux doit avoir été préalablement adoptée par l'instance de coordination de la mobilisation, soit le comité de coordination de MPA ou le Conseil du système alimentaire montréalais.

4.11.2. Procédures d'élection

- La présidence d'élection, la personne désignée secrétaire et, le cas échéant, scrutatrice sont nommés par l'assemblée générale.
- La mise en candidature se fait tel qu'élaborée aux présentes.
- Les candidats se présentent (2 minutes)
- Si le nombre de candidatures dépasse le nombre de sièges vacants au conseil, il doit y avoir un vote au scrutin secret.
- Les personnes candidates ayant reçu le plus de votes sont déclarées élues par la présidence d'élection.
- S'il y a égalité des votes, la présidence d'élection demande un nouveau vote de l'assemblée par scrutin secret.

L'élection des membres administrateurs dont le mandat est échu doit être effectuée à chaque assemblée générale annuelle. Tout membre administrateur ainsi élu demeure en fonction jusqu'à l'élection de sa succession, à moins qu'il ne démissionne ou que son siège ne devienne vacant à la suite de son décès, de sa destitution ou autrement.

4.12. REVOCATION

Le mandat d'un administrateur peut être révoqué au moyen d'une résolution ordinaire adoptée par les membres, dans le cadre d'une assemblée annuelle ou extraordinaire dûment convoquée à cette fin.

5. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.1. FREQUENCES DES REUNIONS

Le conseil d'administration doit tenir au moins quatre (4) réunions par exercice financier.

5.2. CONVOCATION

La présidence, en consultation avec les autres membres du conseil d'administration, fixe la date des rencontres.

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par la personne secrétaire de la Corporation ou membre de la direction autorisé par le conseil d'administration :

- a) sur réquisition de la présidence;
- b) sur demande écrite de la majorité simple des membres du conseil d'administration.

5.3. LIEU

Les assemblées du conseil d'administration se tiennent de façon générale au siège social de la Corporation ou à tout autre endroit que fixent les membres administrateurs, incluant par vidéoconférences.

5.4. AVIS DE CONVOCATION

Ces assemblées peuvent être convoquées au moyen d'un avis écrit transmis par messagerie, par la poste, par courrier électronique (courriel) ou de toute autre manière reconnue par la Loi à la dernière adresse connue des membres administrateurs.

L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date, et l'heure de l'assemblée et parvenir au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date fixée pour cette assemblée. Dans la mesure du possible, l'ordre du jour est accompagné de la documentation pertinente.

5.4.1. RENONCIATION

Tout membre administrateur peut par la poste, écrit, télégramme, courrier électronique (courriel), adressé au siège social de la Corporation, renoncer à tout avis de convocation d'une assemblée du conseil d'administration ou à tout changement de l'avis ou même à la tenue de l'assemblée; une telle renonciation peut être valablement donnée soit avant, pendant ou après l'assemblée en cause. Sa participation à l'assemblée équivaut à une telle renonciation, sauf s'il assiste spécialement pour s'opposer à la tenue de l'assemblée en invoquant entre autres l'irrégularité de sa convocation.

5.5. QUORUM

La majorité simple du nombre de membres administrateurs en poste constitue le quorum au conseil d'administration.

5.6. VOTE

Chaque membre administrateur a droit à un (1) vote à l'exception des membres observateurs. Le vote par procuration est prohibé. Toute question soulevée dans le cadre d'une assemblée doit être décidée à la majorité des voix; en cas d'égalité des voix, la présidence peut choisir de reporter le vote à une prochaine rencontre, si cela est jugé à propos.

5.7. PARTICIPATION PAR TELEPHONE OU PAR VOIE ELECTRONIQUE

Un membre administrateur peut participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide d'appareils de communication, notamment le téléphone ou par Internet, permettant à toutes les personnes qui participent à l'assemblée de communiquer oralement entre elles et, de ce fait, le membre administrateur en question est réputé assister à cette assemblée. Le membre présent à distance est alors réputé avoir assisté à la rencontre.

5.8. RESOLUTION TENANT LIEU D'ASSEMBLEE

5.8.1. RESOLUTION SIGNEE

Une résolution écrite, signée par tous les membres administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la Corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

5.8.2. ADOPTION PAR COURRIER ELECTRONIQUE (COURRIEL)

Une résolution peut être adoptée par courrier électronique (courriel) à la condition que tous les membres administrateurs aient été consultés et que la majorité d'entre eux l'entérinent. Toutefois, à la demande d'un membre administrateur, la décision doit être reportée à une réunion suivante du conseil d'administration.

Une résolution adoptée par courrier électronique (courriel) doit faire objet d'un procès-verbal de la date de l'envoi du courriel.

5.9. AJOURNEMENT

La présidence d'une assemblée peut, avec le consentement de l'assemblée, ajourner ladite assemblée à une date ultérieure. Il est alors nécessaire de donner avis de cet ajournement aux membres absents. Toute affaire qui pouvait être discutée par l'assemblée peut l'être lors de sa continuation ainsi décidée.

5.10. ROLES DES OFFICIERS

Le conseil d'administration est composé des membres administrateurs suivants : membre président, vice-président, secrétaire, de trésorerie et de cinq membres administrateurs assumant chacun un rôle général d'administration.

5.10.1. ROLE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La présidence de la corporation est la première des membres officiers en autorité. Elle détient cette autorité du conseil d'administration et l'exerce sous son contrôle.

À titre de première membre officier :

- Elle préside les séances du conseil d'administration et les assemblées générales des membres. Elle y maintient l'ordre, dirige la discussion et veille à l'application des règlements. Selon les circonstances, elle peut demander d'être remplacée à la présidence de ces séances;
- Dans toutes les assemblées délibérantes qu'elle préside, la présidence privilégie le consensus comme mode de prise de décision. Cependant, si le vote est demandé, toute question se décide à la majorité des voix exprimées.
- Elle signe tous les documents officiels approuvés par le conseil d'administration, à moins que celui-ci n'en décide autrement. Elle peut également signer les chèques et les effets de commerce;
- Elle fait partie d'office de tous les comités;
- Elle représente la Corporation publiquement;
- Elle remplit toutes les fonctions qui découlent de sa charge et celles qui lui sont assignées par le conseil d'administration;
- Elle est, avec la personne trésorière, secrétaire, la vice-présidence ou tout autre membre désigné, et la direction générale, l'une des signataires des chèques ou paiements électroniques et autres effets de commerce de la corporation;
- Elle exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

- La présidence ne peut détenir que ce rôle au sein du conseil d'administration.

5.10.2. RÔLE DE LA VICE-PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La fonction de vice-présidence est de remplacer la présidence dans toutes ses fonctions en cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir de cette dernière. Elle exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration. Elle détient cette autorité du conseil d'administration et l'exerce sous son contrôle.

5.10.3. RÔLE DE MEMBRE SECRÉTAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le membre secrétaire, sous le contrôle du conseil d'administration :

- Est signataire des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration;
- Est, avec la présidence, vice-présidence, la personne trésorière ou tout autre membre désigné, et la direction générale, l'un des signataires des chèques ou paiements électroniques et autres effets de commerce de la corporation;
- Exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

5.10.4. RÔLE DU TRÉSORIER DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La personne trésorière, sous le contrôle du conseil d'administration, :

- S'assure de la bonne gestion financière de la corporation;
- S'assure de la bonne tenue des livres comptables de la corporation;
- S'assure, à la fin de chaque année financière, de la préparation du rapport financier de la corporation;
- Est, avec la présidence, vice-présidence, la personne secrétaire ou tout autre membre désigné, et la direction générale, l'une des signataires des chèques ou paiements électroniques et autres effets de commerce de la corporation;
- Exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

5.10.5. ABSENCE DE PRÉSIDENTE ET VICE-PRÉSIDENTE

En cas d'absence de présidence ou de vice-présidence, l'assemblée désigne, par résolution, la personne chargée de présider l'assemblée en cours (idéalement parmi les membres officiers).

5.11. DÉLÉGATION DE POUVOIRS

En cas d'absence ou d'incapacité de tout membre officier de la Corporation, ou pour toute autre raison jugée suffisante par le conseil d'administration, ce dernier peut déléguer les pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration.

5.12. DIRECTION GÉNÉRALE

La direction générale a, sous l'autorité du conseil d'administration, la responsabilité de l'administration de la Corporation. Elle assume toutes les fonctions qui peuvent être déterminées de temps à autre par résolution du conseil d'administration.

Sous l'autorité du conseil d'administration, la direction générale est responsable de

l'implantation de la planification stratégique et de tout ce qui en découle.
Sous réserve d'une décision contraire de la présidence de l'assemblée ou du conseil d'administration, la direction générale, en cette seule qualité, assiste à la partie générale des assemblées du conseil d'administration et participe à ses délibérations. Elle n'a cependant pas droit de vote et sa présence n'est pas considérée dans l'établissement du quorum.

6. LES COMITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration peut, par résolution, constituer tout comité qu'il juge utile, en nommer les membres et en déterminer les fonctions.

Les comités n'ont pas de pouvoir décisionnel et ils ne font que des recommandations au conseil d'administration.

7. DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET JURIDIQUES

7.1. ANNÉE FINANCIÈRE

L'exercice financier de Montréal – Métropole en santé se termine le trente et un (31) mars de chaque année ou à toute autre date fixée par décision du conseil d'administration.

7.2. GESTION FINANCIÈRE ET LIVRES DE LA CORPORATION

MMS se dote d'une politique d'achat de biens, fournitures et services (à être publiée annexe).

La direction de MMS maintient une comptabilité interne afin d'assurer le suivi budgétaire des activités de MMS ainsi que la démonstration d'une saine gestion.

Le conseil d'administration fera tenir un ou des livres où seront conservés, inscrits et/ou enregistrés:

- a) une copie des lettres patentes constituant la Corporation, de toutes lettres patentes supplémentaires et de tous les règlements de la Corporation;
- b) les noms, adresses et occupations de toutes les personnes qui sont membres de la Corporation (dans la mesure où l'information est disponible pour ce qui est de l'adresse et de l'occupation);
- c) les noms, adresses et occupations de toutes les personnes qui sont et ont été membres administrateurs de la Corporation avec précision des dates auxquelles elles le sont devenues et ont cessé de l'être;
- d) les recettes, déboursés et les matières auxquelles se rapportent les uns et les autres;
- e) les transactions financières;
- f) les créances et obligations;
- g) les procès-verbaux des assemblées des membres et du conseil d'administration ainsi que les votes pris à ces assemblées.

Ce ou ces livres et registres seront tenus au siège de la Corporation et seront ouverts en tout temps à l'examen de la présidence et des membres du conseil d'administration.

7.2.1. SOMMES NON ATTRIBUÉES

Les sommes initialement budgétées pour la réalisation des projets qui n'auront pas été attribuées seront remises au «fond général» MMS afin qu'elles puissent être rendues disponibles pour la réalisation de nouveaux projets, soumis au comité de coordination des réseaux MPA et Conseil SAM et approuvés par le conseil d'administration.

7.3. PROCÉDURES JUDICIAIRES

S'il y a lieu, la présidence ou un autre membre du conseil d'administration, lorsque autorisé par celui-ci, est habilité à répondre pour MMS à toute requête introductive d'instance, ordonnance, interrogatoire et à répondre de façon générale à toute procédure et à déclarer au nom de MMS sur toute saisie dans lesquelles MMS peut ou pourrait être impliquée.

7.4. RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

7.4.1. POUVOIR D'AMENDEMENT

Le CA a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition du présent règlement, qui entrera en vigueur dès son adoption, jusqu'à la prochaine assemblée générale. Les deux tiers des voix valablement exprimées lors d'une réunion du CA et AGA sont requises pour procéder à la modification des règlements généraux.

7.4.2. INTERPRÉTATION DU RÈGLEMENT

Advenant un litige quant à l'interprétation de l'un ou l'autre des articles du présent règlement, le Conseil d'administration MMS a le pouvoir d'interpréter et de prendre une décision finale sauf recours aux tribunaux.

7.5. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La dissolution de MMS doit être approuvée et adoptée par les deux tiers (2/3) des membres votants de MMS lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin. Lors de cette rencontre, les membres auront à définir les modalités de dissolution et de liquidation des biens de MMS.